CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1698

Avis concernant le projet d'arrêté du GW modifiant le Code règlementaire de l'action sociale et de la santé relativement à l'indexation

Avis adopté le 09/11/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. DEMANDE D'AVIS

Le 23 octobre 2026, le CESE Wallonie a été saisi par Monsieur le Ministre Y. COPPIETERS d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté du GW modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relativement à l'indexation.

L'avis de l'organe de concertation intra-francophone et du comité ministériel ainsi que ceux des Comités de branche « Santé » et « Handicap », sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER [1]

2.1 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

L'objet du projet d'arrêté vise à immuniser les financements accordés aux services agréés et subventionnés dans les secteurs wallons de la santé et de l'aide aux personnes, à la suite de la décision fédérale de report et d'harmonisation des modalités d'indexation prévues par les lois du 2 août 1971 et du 1er mars 1977.

2.2 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Pour rappel, en juillet 2025, le législateur fédéral a modifié les règles d'indexation des subventions publiques. Désormais, les subventions sont indexées avec un retard supplémentaire de deux mois par rapport au système précédent. Or, dans les secteurs wallons de la santé et de l'aide aux personnes (services agréés et subsidiés par l'AViQ), les salaires des travailleurs continuent à être indexés selon les mécanismes habituels prévus par les conventions collectives ou par les statuts du personnel public.

Le GW et le PW ont décidé, dans le cadre du budget 2026, de neutraliser l'impact de la réforme fédérale. Le projet d'arrêté constitue la traduction réglementaire de cette décision politique.

Le projet d'arrêté vise donc à se prémunir du décalage temporel entre, d'une part, l'augmentation des coûts salariaux supportés par les opérateurs et d'autre part, l'adaptation des subventions destinées à financer ces mêmes coûts. Le projet d'arrêté modifie le CRWASS afin de neutraliser les effets de la réforme fédérale (immunisation) de la manière suivante. Pour les secteurs concernés :

- les subventions et interventions financières destinées à couvrir les frais de personnel continueront à être indexées selon les anciennes règles (modalités d'indexation applicables avant le 1er juillet 2025) ;
- le report fédéral de deux mois ne sera donc pas appliqué au financement régional wallon de ces secteurs ;

L'objectif est de préserver l'équilibre financier des opérateurs et de garantir la continuité et la qualité des services dans les secteurs concernés qui remplissent des missions essentielles d'intérêt général (maisons de repos, services d'aide aux personnes, établissements de santé, etc.).

[1] NGW du 22 octobre 2026 et projet d'AGW.

2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet d'arrêté doit produire ses effets à dater du 1er janvier 2026, à l'instar des dispositions d'immunisation prévues dans le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Le maintien des régimes d'indexation prévu dans les parties décrétale et réglementaire du CWASS doit entrer en vigueur à la même date, par souci de cohérence et de sécurité juridique.

2.4 IMPACT BUDGÉTAIRE

Impact de la décision sur les dépenses						
DO - Prog :17.093 DF 093.016 – DF 093.017						
	2026	2027				
CE	14.550.000	14.218.000				
CL	14.550.000	14.218.000				
Impact SEC	14.550.000	14.218.000				

Sur base d'hypothèses prévisionnelles réalisées par l'AViQ : au vu des dernières prévisions du bureau du plan d'octobre 2026, à savoir un saut d'indice pivot prévu en novembre 2026 et le suivant en avril 2027, l'impact budgétaire pour l'année 2027 est évalué de 14.283.000 €. Une dotation spécifique a été prévue à cet effet au budget initial 2027 de l'AVIQ, comme elle l'a été pour 2026.

3. AVIS

Le CESE approuve le projet d'AGW modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'immuniser les financements accordés aux services agréés et subventionnés du secteur de la santé et de l'aide aux personnes, à la suite de la décision fédérale de report et d'harmonisation des modalités d'indexation prévues par les lois du 2 août 1971 et du 1er mars 1977. Le CESE est favorable à cette mesure qui *« vise à garantir la viabilité financière de secteurs essentiels et prioritaires et à préserver l'attractivité des métiers essentiels pour assurer des soins de qualité »*[2].

Le CESE salue le fait que le décret soit complété par un AGW, conformément aux recommandations émises dans son avis n°1641[3], et se réjouit des précisions apportées quant à l'application du principe d'immunisation au secteur public régional de la santé et de l'aide aux personnes. Le Conseil note en effet que le présent projet d'AGW opérationnalise au niveau réglementaire les modifications décrétales prévues aux articles 18 et 19 [4] du décret-programme du 19 décembre 2025, en organisant le maintien des modalités d'indexation en vigueur avant le 1er juillet 2025.

[2] NGW du 22 octobre 2026 et projet d'AGW.

[3] Avis n°1641 relatif à l'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'art.138 de la Constitution (chapitres 4 et 6 - art. 20, 21, 22, 26, 27 et 28.

[4] L'article 19 précise que :

« La loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public reste d'application dans sa version antérieure au 1er juillet 2025 pour les secteurs publics régionaux de la santé et de l'aide aux personnes tant qu'il n'y est pas explicitement dérogé.

Les secteurs publics régionaux de la santé et de l'aide aux personnes visent les services :

1° dont la gestion, notamment en matière de personnel et de fonctionnement, relève d'un pouvoir organisateur du secteur public et dont les activités sont subventionnées par l'Agence, et répondent à des missions d'intérêt général qui relèvent des compétences du Ministre, au sens des articles 3, 6° et 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

2° et qui peuvent bénéficier des mesures négociées dans le cadre d'accords visés à l'article 47/3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé. »

Ainsi, pour les missions des opérateurs agréés et subsidiés par l'AViQ, visés dans le CWASS et définis à l'article 19 précité, les subventions destinées aux salaires resteront indexées selon les règles antérieures, en cohérence avec les conventions collectives du secteur privé et du secteur public régional de la santé et de l'aide aux personnes.

Si cette opérationnalisation permet de lever certaines inquiétudes, le Conseil souligne toutefois que les acteurs concernés restent préoccupés par les économies budgétaires touchant directement et indirectement leurs secteurs.

Enfin, le CESE regrette que les prestations sociales (allocations familiales et APA) n'aient pas bénéficié du même traitement d'immunisation, réitérant ainsi les préoccupations formulées dans son avis précédent sur *les « impacts potentiels d'une telle décision sur un risque accru de pauvreté infantile et de pauvreté des personnes âgées »*.

****